



CDIC
Canada Deposit
Insurance Corporation

SADC
Société d'assurance-dépôts
du Canada

50 O'Connor Street, 17th Floor, P.O. Box 2340
Station D, Ottawa, Ontario K1P 5W5
Telephone: 613-996-2081
1-800-461-CDIC (1-800-461-2342)
Fax: 613-996-6095
www.cdic.ca

50, rue O'Connor, 17^e étage, C.P. 2340
Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W5
Téléphone : 613-996-2081
1 800 461-SADC (1 800 461-7232)
Télocopieur : 613-996-6095
www.sadc.ca

Le 9 mars 2010

**Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en
copropriété et en fiducie
Résultats de l'examen approfondi de 2009-2010**

Entre avril et septembre 2009, la SADC a consulté ses institutions membres, les parties intéressées et les membres du public au moyen d'un document de consultation daté d'avril 2009 et portant sur le *Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* de la SADC (le Règlement).

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) protège les dépôts assurables détenus jusqu'à concurrence de 100 000 dollars par déposant, par institution membre et par catégorie de dépôt. Conformément à la Loi sur la SADC, un déposant bénéficie de la protection d'assurance-dépôts distincte de 100 000 dollars qui s'applique aux comptes conjoints et en fiducie, seulement si le droit de copropriété ou l'existence de la fiducie sont indiqués dans les registres de l'institution membre de la SADC, au moment et selon les modalités déterminées par règlement administratif. C'est dans ce but que le Règlement a été établi en 1995.

Le document ci-joint résume les commentaires reçus, y répond et présente les modifications que la SADC envisage d'apporter au Règlement. Ces changements devraient entrer en vigueur avant la fin de 2010. Aux fins de consultation finale, la SADC procédera à la publication préalable du règlement modificatif dans la Gazette du Canada.

Prière d'adresser vos commentaires au plus tard le 15 juin 2010 à la soussignée, au 17^e étage, 50, rue O'Connor, C.P. 2340, succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, ou à schisholm@sadc.ca.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES EN COPROPRIÉTÉ ET EN FIDUCIE

RÉSULTATS DE L'EXAMEN APPROFONDI DE 2009-2010

Le 5 mars 2010

Le présent document expose les résultats de l'examen approfondi du *Règlement administratif concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* de la SADC (le Règlement) et propose des modifications qui tiennent compte des commentaires très utiles reçus en réponse au document de consultation d'avril 2009.

Ont soumis des commentaires à la SADC : trois associations du secteur, une institution membre, deux barreaux, un curateur public, un particulier et un organisme de réglementation. On distingue facilement des préoccupations communes parmi ces commentaires. Les associations du secteur ont dit craindre que des modifications au Règlement obligent les institutions à modifier leurs systèmes ou à prendre des mesures proactives pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des déposants ou des fiduciaires. Les répondants autres que les institutions membres se montrent généralement favorables à une plus grande participation de ces institutions à la divulgation de renseignements, par exemple en adressant aux fiduciaires des rappels quant aux exigences de divulgation.

Vous trouverez ci-joint les annexes suivantes :

- A. le projet de règlement modificatif;
- B. les propositions énoncées dans le document de consultation d'avril 2009;
- C. les articles pertinents de la Loi sur la SADC;
- D. la version actuelle du Règlement.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le but du Règlement est de permettre à la SADC, grâce à des registres suffisamment documentés, de calculer rapidement les dépôts assurés dans des comptes conjoints et des comptes en fiducie en cas de faillite d'une institution membre. Pour ce faire, un cumul exact des dépôts assurés par déposant et par catégorie de protection doit être possible en tout temps. En formulant les modifications ci-dessous, la SADC s'est efforcée d'atteindre un équilibre entre l'obtention de renseignements supplémentaires et l'imposition aux institutions

**CDIC**Canada Deposit
Insurance Corporation**SADC**Société d'assurance-dépôts
du Canada

membres d'obligations nécessitant des modifications à leurs systèmes ou présentant des défis considérables sur le plan de l'exploitation. Si certains des changements suggérés dans le document de consultation (exiger que les registres comprennent le NAS des bénéficiaires de fiducies, par exemple) auraient permis d'accélérer le cumul des comptes en copropriété et en fiducie et, par conséquent, le calcul des dépôts assurés par la SADC, nous y avons renoncé pour des motifs liés à la protection des renseignements personnels ou aux modifications importantes qu'il aurait fallu apporter aux systèmes des institutions. En outre, nous ne suggérons aucune modification qui entraînerait des exigences complexes sur le plan de la conformité.

Compte tenu de ce qui précède, la SADC propose d'apporter les changements suivants au Règlement :

1. En avril de chaque année, les institutions membres devront rappeler aux déposants agissant en qualité de fiduciaires les exigences de divulgation qu'ils doivent satisfaire annuellement. Les institutions pourront se conformer à cette exigence en fournissant une preuve que le rappel en question a été envoyé, sans qu'il soit nécessaire de faire le suivi de sa réception par chaque déposant agissant en qualité de fiduciaire. Par exemple, une communication de masse à tous les déposants figurant dans les registres à titre de fiduciaires servirait à satisfaire à cette exigence. (Voir les modifications proposées à l'article 6.1.)
2. Les modifications proposées permettent de préciser que les institutions membres sont tenues d'inclure dans leurs registres l'information divulguée par les déposants. Aucun format standardisé n'est imposé : il suffit que l'information figure dans les registres. Si l'institution membre indique déjà cette information dans ses registres, elle n'aura aucune modification à apporter à ses pratiques. (Voir les modifications proposées aux articles 3, 4, 5 et 6.)
3. La SADC envisage d'étendre, à l'article 7, l'usage d'identificateurs alphanumériques à plus de fiduciaires. À l'heure actuelle, l'alinéa 7(1)e) du Règlement réserve ce privilège au déposant qui est « une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue de détenir le dépôt en fiducie conformément aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou autoréglementé chargé de vérifier la conformité à ces règles ». Suivant la version modifiée de cet article, le fiduciaire aura le droit d'utiliser un code alphanumérique pourvu *qu'il ne lui soit pas interdit* de détenir les sommes en fiducie et qu'il respecte toutes les autres exigences précisées. De plus, un nouvel alinéa 7(1)f) servira à préciser qu'une société de fiducie provinciale ou fédérale agissant en qualité de déposant et de fiduciaire auprès d'une institution membre a le droit d'utiliser un identificateur alphanumérique.



4. En cas de calcul des dépôts assurés, conformément à l'article 8 du Règlement, la SADC peut décider de demander aux fiduciaires des renseignements supplémentaires sur les bénéficiaires et le droit de chacun. En pratique, la SADC demanderait systématiquement aux fiduciaires des données mises à jour sur les bénéficiaires et le droit de chacun. Dans les circonstances, la Société propose un nouveau paragraphe 8.1 qui obligera les fiduciaires à mettre à jour l'information divulguée dans les 20 jours ouvrables suivant la faillite de l'institution. L'article 8 réitère le droit de la SADC d'exiger des renseignements supplémentaires. Le nouveau paragraphe 8.1 élimine l'élément d'arbitraire qui indisposait certains intéressés.

5. La date de production des divulgations annuelles réglementaires demeure la même. Toutefois, à l'heure actuelle, les déposants agissant en qualité de fiduciaires font face à des restrictions quant au moment où ils peuvent corriger des omissions survenues dans les divulgations des années précédentes au sujet des bénéficiaires et de leurs droits. Selon le libellé actuel du Règlement, lorsqu'un fiduciaire omet de divulguer certains renseignements au cours d'une année donnée, il doit attendre la prochaine période annuelle de divulgation (en mai) pour corriger son erreur. Le projet de modification visant le paragraphe 6(2) permettra de remédier à une telle omission en tout temps.

MISE EN APPLICATION

On s'attend à ce que le processus de consultation soit mené à terme et à ce que les modifications proposées entrent en vigueur avant la fin de 2010. Les institutions membres devront donc être prêtes à communiquer les exigences de divulgation aux déposants agissant en qualité de fiduciaires durant le mois d'avril 2011.

ANNEXE A

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFICATIF

POUR CONSULTATION PUBLIQUE

ÉBAUCHE

2010-03-03 (16:08)
(DORS/SOR)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES EN COPROPRIÉTÉ ET EN FIDUCIE

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 3 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du paragraphe 3(1) de l'annexe, le déposant qui agit en qualité de copropriétaire d'un dépôt divulgue, avant la date-repère, les renseignements ci-après pour indication dans les registres de l'institution membre :

2. Le passage de l'article 4 du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe, le déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire divulgue, avant la date-repère, les renseignements ci-après pour indication dans les registres de l'institution membre :

3. L'article 5 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

5. Pour l'application du paragraphe 3(2) de l'annexe et sous réserve du paragraphe 7(1), le déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire divulgue, avant la date-repère, les nom et adresse du bénéficiaire pour indication dans les registres de l'institution membre.

4. (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Pour l'application du paragraphe 3(3) de l'annexe, le déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires divulgue les renseignements ci-après pour indication dans les registres de l'institution membre :

(2) Le paragraphe 6(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il a omis de divulguer les renseignements visés à l'alinéa (1)b) à l'égard d'une année dans le délai prévu à cet alinéa, le déposant peut remédier à l'omission en les divulguant à tout moment avant la date-repère, au 30 avril précédant la date de la divulgation.

5. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Tous les mois d'avril, les institutions membres avisent par écrit les déposants qui ont divulgué les renseignements prévus au sous-alinéa 6(1)a)(i), de fournir les renseignements visés à l'alinéa 6(1)b) dans le délai qui y est prévu. L'avis indique en outre où ils doivent être envoyés.



POUR CONSULTATION PUBLIQUE

ÉBAUCHE

- 2 -

2010-03-03 (16:08)

(2) L'avis est envoyé par courrier ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse du déposant indiquée dans le registre.

6. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Les renseignements mentionnés à l'article 5 et au sous-alinéa 6(1)a)(ii) n'ont pas à être divulgués pour indication dans les registres de l'institution membre si les renseignements visés au paragraphe (2) sont divulgués et que le dépôt est détenu en fiducie par l'une des personnes suivantes :

(2) L'alinéa 7(1)e) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

e) une personne agissant comme fiduciaire de sommes d'autrui dans le cadre de son activité et qui est assujettie aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles;

f) une société de fiducie provinciale ou fédérale agissant au nom du déposant.

7. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 Le déposant qui a divulgué les renseignements visés à l'un des articles 3 à 6, fournit à la Société, si des changements sont survenus depuis, une mise à jour des renseignements dans les vingt jours suivant la date-repère.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.



ANNEXE B

EXTRAITS DE PROPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LE DOCUMENT DE CONSULTATION D'AVRIL 2009

DIVULGATION / REGISTRES

1 Proposition de la SADC :

- Exiger que les renseignements fournis aux institutions membres par les copropriétaires et les fiduciaires pour satisfaire aux exigences de divulgation imposées par la Loi sur la SADC et le Règlement soient saisis dans les systèmes des institutions de façon à être facilement accessibles.

PROPRIÉTÉ CONJOINTE

2 Propositions de la SADC :

- Obliger les institutions membres à recueillir et à consigner les renseignements – les nom et adresse de chaque copropriétaire – dès qu'elles sont informées du droit de copropriété.
- Exiger que les registres comprennent, en plus des nom et adresse de chaque copropriétaire, leur date de naissance ou leur NAS, pour qu'il soit plus facile de distinguer les déposants les uns des autres.

DÉPÔTS EN FIDUCIE

a) Une fiducie valide doit exister et être indiquée dans les registres de l'institution

3 Proposition de la SADC :

- Obliger les institutions membres à identifier systématiquement les comptes en fiducie et à distinguer les uns des autres les comptes destinés à un seul bénéficiaire et ceux qui en prévoient plusieurs.

b) Les nom et adresse du ou des fiduciaire(s) et de chaque bénéficiaire doivent être indiqués

4 Propositions de la SADC :

- Obliger les institutions membres à demander et à consigner ces renseignements lorsqu'on leur divulgue un accord de fiducie.
- Exiger que l'on consigne la date de naissance ou le NAS des personnes concernées, en plus de leurs nom et adresse.

La SADC veut connaître votre opinion :

- Faudrait-il élargir la liste des fiduciaires jugés « admissibles » ? Existe-t-il des groupes de fiduciaires faciles à reconnaître et qui ne font pas partie de la liste des fiduciaires « admissibles » autorisés à employer un code alphanumérique ou un autre identificateur aux fins de la divulgation ?



c) Divulcation annuelle du droit de chaque bénéficiaire, en pourcentage, au titre d'une fiducie comptant plusieurs bénéficiaires

5 Proposition de la SADC :

- Obliger les institutions membres à rappeler chaque année aux fiduciaires de comptes à plusieurs bénéficiaires qu'ils doivent satisfaire aux exigences en matière de divulgation du Règlement.

La SADC veut connaître votre opinion :

- La date du 30 avril est-elle toujours idéale pour la divulgation du droit en pourcentage ? Une autre date serait-elle plus pratique ?
- Devrions-nous permettre aux fiduciaires de corriger la non-divulgation de renseignements exigés en tout temps ou nous en tenir au protocole existant selon lequel une telle correction ne peut avoir lieu que durant les 30 jours suivant la date du 30 avril ?

TRANSITION / ÉCHÉANCES

6 La SADC veut connaître votre opinion :

- De combien de temps votre institution aurait-elle besoin, au minimum, pour adapter ses systèmes et méthodes aux nouvelles exigences proposées ?



Annexe C

Extrait de la Loi sur la SADC

14. (1) Dès que possible après la naissance de son obligation de faire un paiement relatif à un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, la Société paie à la personne qui, selon elle, y a droit une somme égale à la partie assurée du dépôt.

Extraits de l'Annexe de la Loi sur la SADC

3. (1) Si, d'après les registres de l'institution membre, un déposant agit en qualité de fiduciaire ou copropriétaire d'un dépôt, tout dépôt qu'il effectue pour une autre fiducie, en copropriété avec une autre personne ou en son propre nom, est, dans le cadre de l'assurance-dépôts, réputé constituer un dépôt distinct.

(1.1) Dans le cas où plusieurs personnes sont copropriétaires de plusieurs dépôts, l'assurance maximale applicable au total de ces dépôts est de cent mille dollars.

(2) Si, d'après les registres de l'institution membre, un déposant agit en qualité de fiduciaire, le dépôt en cause est, quant au bénéficiaire, réputé, dans le cadre de l'assurance-dépôts, constituer un dépôt distinct des dépôts qu'il effectue en son propre nom ou des autres dépôts dont il est le bénéficiaire.

(3) En cas d'obligation pour une institution membre de rembourser des sommes à un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires, le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt est, en ce qui concerne l'assurance-dépôts auprès de la Société, réputé être un dépôt distinct à condition d'être indiqué dans les registres de l'institution.

(3.01) Le dépôt d'une personne agissant à titre fiduciaire détenu par une institution membre est réputé ne pas être un dépôt séparé si, de l'avis de la Société, la fiducie vise d'abord l'obtention d'une assurance-dépôts ou son augmentation.

(3.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (3), le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs prévoyant le moment où doivent être indiqués dans les registres de l'institution l'existence d'une fiducie ou d'un droit de copropriété ou le droit d'un bénéficiaire, de même que les modalités relatives à cette indication.



Annexe D

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT L'INDICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE D'UNE FIDUCIE OU D'UN DROIT DE COPROPRIÉTÉ ET LE DROIT D'UN BÉNÉFICIAIRE SUR UN DÉPÔT, POUR L'APPLICATION DES PARAGRAPHES 3(1) À (3) DE L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«annexe» L'annexe de la Loi. (*schedule*)

«date-repère»

a) dans le cas où l'institution membre fait l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité, en nombre ou en valeur, des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, la date à laquelle a été présentée la demande de mise en liquidation ou la demande introductive d'instance de la mise en liquidation;

b) dans le cas où l'institution membre ne fait pas l'objet d'une ordonnance de liquidation avant la date à laquelle la Société effectue un paiement relatif à la majorité, en nombre ou en valeur, des dépôts couverts par l'assurance-dépôts et détenus par cette institution, le jour où est survenue la première en date des éventualités décrites au paragraphe 14(2.1) de la Loi à l'égard de l'institution. (*determination date*)

«Loi» La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

INDICATION

3. Pour l'application du paragraphe 3(1) de l'annexe, lorsqu'un déposant agit en qualité de copropriétaire d'un dépôt, les renseignements suivants doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de l'institution membre avant la date-repère :

a) une déclaration portant que le dépôt appartient aux copropriétaires;



b) les nom et adresse de chaque copropriétaire.

4. Pour l'application des paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe, lorsqu'un déposant agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire, les renseignements suivants doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de l'institution membre avant la date-repère :

a) une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie par le fiduciaire ou les cofiduciaires;

b) les nom et adresse du fiduciaire ou de chaque cofiduciaire.

5. Pour l'application du paragraphe 3(2) de l'annexe, lorsqu'un déposant agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire, les renseignements qui doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de l'institution membre avant la date-repère sont, sous réserve du paragraphe 7(1), les nom et adresse du bénéficiaire.

6. (1) Pour l'application du paragraphe 3(3) de l'annexe, lorsqu'un déposant agit en qualité de fiduciaire pour plusieurs bénéficiaires, les renseignements suivants doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de l'institution membre :

a) avant la date-repère :

- (i) une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie pour le compte de plusieurs bénéficiaires,
- (ii) sous réserve du paragraphe 7(1), les nom et adresse de chaque bénéficiaire;

b) au plus tard le 30^e jour suivant le 30 avril de chaque année, le détail du montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt au 30 avril de l'année.

(2) S'il a omis de divulguer les renseignements visés à l'alinéa 6(1)b) à l'égard d'une année dans le délai prévu à cet alinéa, le déposant peut remédier à l'omission en divulguant, au plus tard le 30^e jour suivant le 30 avril de toute année suivant cette année, mais avant la date-repère, ces renseignements au 30 avril de l'année de divulgation.

7. (1) Les renseignements mentionnés à l'article 5 et au sous-alinéa 6(1)a)(ii) n'ont pas à être divulgués pour indication dans les registres de l'institution membre si les renseignements visés au paragraphe (2) figurent dans ceux-ci et que le dépôt est détenu en fiducie par l'une des personnes suivantes :

a) le curateur public d'une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie des sommes pour autrui;

b) une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration;



c) un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province du Québec ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire de sommes pour autrui;

d) une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie;

e) une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue de détenir le dépôt en fiducie conformément aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou autoréglementé chargé de vérifier la conformité à ces règles.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les renseignements à divulguer pour indication dans les registres de l'institution membre consistent en un code alphanumérique ou autre identificateur distinct, pour chacun des bénéficiaires, qui figure dans les registres du déposant où se trouve un relevé à jour :

a) des nom et adresse de chaque bénéficiaire;

b) du détail du montant ou pourcentage du droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

8. Pour l'application de l'article 14 de la Loi, la Société peut, à l'égard d'un dépôt, demander au déposant qui a divulgué, pour indication dans les registres de l'institution membre, qu'il agissait en qualité de fiduciaire ou copropriétaire de lui fournir, dans les 10 jours ou dans tout autre délai plus long qu'elle autorise, des renseignements supplémentaires, ou l'accès à des registres, concernant la fiducie, le droit de chaque bénéficiaire ou la copropriété.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9. Le présent règlement s'applique à tous les dépôts pour lesquels la date-repère est postérieure au 31 décembre 1996.